



Arrêt

n°120 933 du 19 mars 2014
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 avril 2013, par X, qui déclare être de nationalité libanaise, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20), prise le 27 février 2013.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 13 mai 2013 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 2 août 2013 convoquant les parties à l'audience du 5 septembre 2013.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. CRISPIN loco Me M. GRINBERG, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DE SOUSA loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 24 février 2010, la partie requérante, née le 24 février 1992, a introduit, auprès de l'Ambassade de Belgique à Beyrouth, une demande de visa long séjour en vue de rejoindre sur le territoire son père, ressortissant libanais autorisé au séjour en Belgique.

Un visa lui a été accordé par décision du 8 juillet 2010.

1.3. La partie requérante est ensuite arrivée en Belgique et a été mise en possession d'une carte A (certificat d'inscription au registre des étrangers - séjour temporaire) valable jusqu'au 25 novembre 2011.

Le 22 novembre 2011, la partie requérante a demandé le renouvellement de sa carte de séjour et a, à cet effet, transmis divers documents à la partie défenderesse.

Le 13 janvier 2012, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la partie requérante une décision de retrait de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 14 ter), son père bénéficiant d'un revenu d'intégration sociale.

1.4. Entre-temps, le père de la partie requérante a acquis la nationalité belge.

1.5. Le 25 septembre 2012, la partie requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en sa qualité de descendante d'un ressortissant belge.

Le 7 novembre 2012, le conseil de la partie requérante a informé la partie défenderesse du dépôt, auprès de la Commune de Jette, d'une demande de séjour sur la base de l'article 40 ter de la loi du 15 décembre 1980 et du fait qu'elle restait à sa disposition pour toutes informations complémentaires.

1.6. Le 27 février 2013, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20), qui a été notifiée à la partie requérante le 25 mars 2013.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« l'intéressée ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union :

Le 25/09/2012, l'intéressée introduit une demande de droit de séjour en qualité de descendant à charge de son père belge. Quoique la personne concernée ait apporté des documents (un bail enregistré, extrait acte de naissance, attestation de la mutuelle) tendant à établir qu'elle est à charge de la personne qui lui ouvre le droit au séjour, ces documents n'établissent pas de manière suffisante la qualité de membre de famille « à charge ».

Ainsi, les fiches de paie produites ne permettent pas d'apprécier valablement les revenus de la personne ouvrant le droit. En effet, les lois sociales et autres charges diverses ne sont pas déduites du montant présent sur les fiches de paie. Il nous est donc impossible d'apprécier les revenus de la personne ouvrant le droit. Dès lors, l'intéressée ne prouve pas que la personne ouvrant le droit possède des montants suffisants pour garantir au demandeur les 120% du revenu d'intégration sociale espérés (1068,45€- taux personne avec famille à charge x 120% = 1282,14euros).

Considérant également que le loyer est de 625€ et que rien n'établit dans le dossier que ces montants sont suffisants pour répondre aux besoins du ménage (charges de logement, crédit hypothécaire éventuel, frais d'alimentation et de mobilité,...), la personne concernée ne prouve donc pas que le membre de famille rejoint dispose de ressources suffisantes au sens de l'art. 40 ter et de l'art. 42 de la Loi du 15 décembre 1980.

L'intéressée ne produit pas dans les délais la preuve qu'antérieurement à sa demande, il était à charge de son père belge rejoint.

Enfin, la personne concernée n'établit pas qu'elle est démunie ou que ses ressources sont insuffisantes. elle n'établit pas que le soutien matériel des personnes rejointes lui était nécessaire et donc ne prouve pas de manière suffisante l'existence d'une situation de dépendance réelle à l'égard du membre de famille rejoint ».

2. Procédure

Conformément à l'article 39/81, alinéas 5 et 7, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens.

3. Exposé du moyen d'annulation

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation « des articles 40bis, §2,3°, 40ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers; des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs; des principes généraux de bonne administration et plus particulièrement du principe de minutie, de prudence et de précaution, de l'obligation de procéder avec soin à la préparation d'une décision administrative en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, du défaut de motivation ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation ; de l'article 8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme ».

3.2. Dans une première branche, la partie requérante relève avoir introduit sa demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 40 ter de la loi du 15 décembre 1980, qu'elle reproduit. Elle reproduit également l'article 40 bis de la loi du 15 décembre 1980 et rappelle qu'elle était âgée de moins de vingt et un an au moment de l'introduction de la demande. Elle en déduit qu'elle « ne devait dès lors pas démontrer « être à charge » de son père ». Elle fait valoir qu'elle a « toutefois déposé divers documents auprès de l'administration communale de Jette afin de prouver que son père dispose de revenus suffisants, réguliers et stables au sens de la loi ». Elle soutient que la partie défenderesse a « dès lors commis une erreur manifeste d'appréciation et n'a pas adéquatement motivé sa décision en exigeant, dans le chef de la requérante, la preuve d'être à charge de son père. [...] Si Votre Conseil considérait néanmoins que cette condition pouvait être examinée par la partie adverse dans la mesure où, lors de la prise de décision, la requérante était âgée de 21 ans, il faudrait constater que les principes de minutie et de prudence, qui découlent du principe de bonne administration, ont été bafoués. En effet, si la partie adverse considérait que les documents déposés étaient insuffisants pour prouver non seulement que la requérante était à charge de son père avant l'introduction de la demande mais également pour déterminer le salaire réel du regroupé, elle aurait dû en informer la requérante afin qu'elle puisse compléter son dossier d'autant plus que la notion d'« être à charge » n'est pas définie par la loi. En rejetant la demande de séjour sans avoir permis à la requérante de compléter son dossier alors qu'elle n'avait pas 21 ans au moment de l'introduction de la demande et alors qu'elle avait expressément adressé un courrier à la partie adverse, celle-ci a donc violé les principes de bonne administration et plus particulièrement le devoir de minutie et de prudence ».

3.3. Dans une deuxième branche, la partie requérante rappelle avoir produit des fiches de paie de son père mentionnant une rémunération nette de 1500 € par mois comme dirigeant d'entreprise et avoir indiqué que le loyer de l'appartement était de 625 € par mois et que la famille ne devait pas faire face à d'autres charges particulières. Elle considère donc « avoir démontré le caractère suffisant, stable et régulier des revenus de son père ». Elle estime que « la décision attaquée qui considère que « rien n'établit dans le dossier que ces montants sont suffisants pour répondre aux besoins du ménage » n'est pas adéquatement motivée car elle ne permet pas de comprendre pour quels motifs les documents déposés ne permettaient pas de démontrer que les montants perçus par le père de la requérante étaient suffisants pour faire face aux charges du ménage. Or, pour répondre au vœu du législateur, la décision administrative prise à l'encontre du requérant doit être légalement motivée conformément aux exigences requises par les articles 62 de la loi du 15.12.1980 et 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 ».

3.4. Dans une troisième branche, la partie requérante reproche à la partie défenderesse une motivation inadéquate en ce qu'elle a considéré qu'elle n'établit pas qu'elle serait démunie et que ses ressources seraient insuffisantes dans la mesure où « en raison de sa situation administrative, la requérante ne peut se procurer des revenus par le travail et est dès lors inévitablement sans ressources suffisantes ». Elle considère que les éléments du dossier administratif (elle était mineure lorsqu'elle vivait au Liban et depuis juillet 2010, elle vit chez son père qui subvient inévitablement à ses besoins) démontrent, par eux-mêmes, le fait qu'elle est à charge de son père.

3.5. Dans une quatrième branche, la partie requérante invoque une violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après « CEDH »). Elle fait valoir qu'elle « vit en Belgique avec son père, sa sœur et son frère, ce qui n'est pas contesté par la partie adverse et ce dont elle était par ailleurs informée. En outre, la requérante est arrivée en Belgique en 2010 dans le cadre d'un regroupement familial et vit depuis lors avec son père. La requérante a ainsi démontré l'existence d'une vie familiale en Belgique au sens de l'article 8 de la CEDH ». Elle argue qu'il y a ingérence dans sa vie familiale et rappelle la jurisprudence constante en la matière dans les cas de première admission au séjour. Elle conclut qu'« il ne ressort nullement de cette motivation que la partie adverse a pris en considération cette vie familiale et qu'elle a effectué une mise en balance des intérêts en présence

avant de rejeter la demande et d'enjoindre à la requérante de quitter le territoire » et que « contrairement à ce que prétend la partie adverse, le dossier administratif démontre qu'il existe des éléments particuliers de dépendance entre la requérante et son père qui justifient l'application de l'article 8 précité ». Elle invoque à cet égard le fait qu'elle « est arrivée en Belgique à l'âge de 18 ans dans le cadre d'un regroupement familial avec son père et vit depuis trois ans avec lui, ce qui n'est pas contesté par la partie adverse ». Elle renvoie enfin à un arrêt n° 74.258 du 31 janvier 2012 du Conseil de céans dont elle reproduit un passage.

4. Discussion

4.1.1. Sur les première, deuxième et troisième branches du moyen unique, le Conseil rappelle, à titre liminaire, qu'en l'espèce, la partie requérante a demandé le séjour en faisant valoir sa qualité de descendante d'un ressortissant belge, sur pied de l'article 40 bis, § 2, alinéa 1, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, dont l'article 40 ter étend le champ d'application aux membres de la famille d'un Belge, lequel précise : « *Sont considérés comme membres de la famille d'un citoyen de l'Union : [...] les descendants [...], âgés de moins de 21 ans ou qui sont à leur charge, qui les accompagnent ou les rejoignent [...] pour autant que l'étranger rejoint, son conjoint ou son partenaire visé en ait la garde et, en cas de garde partagée, à la condition que l'autre titulaire du droit de garde ait donné son accord* ».

Le Conseil rappelle également qu'aux termes de l'article 40 ter, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, le citoyen belge rejoint doit, en ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1° à 3°, de la même loi, démontrer « *qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale* ».

Il relève enfin que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Dans le cadre du contrôle de légalité qu'il est amené à exercer, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

4.1.2. En l'espèce, le Conseil observe que la décision attaquée est notamment fondée sur la considération que « [...] l'intéressée ne prouve pas que la personne ouvrant le droit possède des montants suffisants pour garantir au demandeur les 120% du revenu d'intégration sociale espérés (1068,45€- taux personne avec famille à charge x 120% = 1282,14euros). Considérant également que le loyer est de 625€ et que rien n'établit dans le dossier que ces montants sont suffisants pour répondre aux besoins du ménage (charges de logement, crédit hypothécaire [sic] éventuel, frais d'alimentation et de mobilité,...), la personne concernée ne prouve donc pas que le membre de famille rejoint dispose de ressources suffisantes au sens de l'art. 40 ter et de l'art. 42 de la Loi du 15 décembre 1980 ».

Or, force est de constater que la partie requérante ne critique pas valablement cette motivation de la décision attaquée, se bornant à soutenir que ladite motivation « ne permet pas de comprendre pour quels motifs les documents déposés ne permettaient pas de démontrer que les montants perçus par le père de la requérante étaient suffisants pour faire face aux charges du ménage ». Le Conseil observe, cependant, qu'il ressort de la décision attaquée elle-même que « les fiches de paie produites ne permettent pas d'apprécier valablement les revenus de la personne ouvrant le droit. En effet, les lois sociales et autres charges diverses ne sont pas déduites du montant présent sur les fiches de paie. Il nous est donc impossible d'apprécier les revenus de la personne ouvrant le droit », ce qui se vérifie à l'examen du dossier administratif, où les documents intitulés « rémunération » font état d'un statut d'indépendant et d'une rémunération de 1.500 € par mois sans qu'il n'y ait par ailleurs d'explication fournie sur les charges inhérentes à toute activité indépendante (cotisations sociales notamment), ce

que relève la partie défenderesse dans la décision attaquée lorsqu'elle indique « *les lois sociales et autres charges diverses ne sont pas déduites du montant présent sur les fiches de paie* ».

Quant au grief fait à ce sujet à la partie défenderesse de n'avoir pas permis à la partie requérante de compléter son dossier « *alors qu'elle avait expressément adressé un courrier à la partie adverse* », le Conseil rappelle qu'il est de jurisprudence administrative constante que c'est au demandeur qui se prévaut d'une situation susceptible d'avoir une influence sur l'examen de sa situation administrative qu'il incombe d'en informer l'administration qui, pour sa part, ne saurait être tenue de procéder à des investigations, ce sous peine de la placer dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 109.684, 7 août 2002). Par ailleurs, il appartenait à la partie requérante de présenter d'emblée les pièces relatives à la condition de revenus du regroupant (condition qui s'imposait de toute façon, quel que soit son âge et dont l'examen du respect par la partie défenderesse ne constituait donc pas une surprise pour la partie requérante) de manière claire et complète, fut-ce en y joignant d'initiative une note explicative étayée (en expliquant par exemple ce qu'il en était des cotisations sociales et de la situation fiscale du regroupant, indépendant) de telle sorte que la partie défenderesse puisse apprécier directement le revenu effectif dudit regroupant.

Le motif susmentionné relatif au défaut de preuve des moyens de subsistance suffisants du regroupant, qui n'est pas utilement contesté par la partie requérante et qui, au demeurant, s'applique pour rappel quel que soit l'âge du demandeur et le moment où il faut les prendre en considération, motive à suffisance la décision attaquée. Les autres motifs de celle-ci présentent par conséquent un caractère surabondant, de sorte que les observations formulées à leur sujet en termes de requête ne sont pas de nature à énerver le raisonnement qui précède.

Partant, il n'y a pas lieu d'examiner les autres arguments exposés par la partie requérante sous les première, deuxième et troisième branches du moyen unique. En effet, ceux-ci se rapportent au défaut de preuve de la qualité de membre de famille « à charge », et, au vu de ce qui précède, à les supposer même fondés, ils ne sauraient aboutir à l'annulation de l'acte attaqué.

4.2.1. Sur la quatrième branche du moyen unique, le Conseil rappelle que lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise, compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

Le Conseil relève qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que si le lien familial entre des partenaires, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre parents et enfants majeurs et entre parents majeurs. Dans les arrêts Mokrani c. France (15 juillet 2003) et Ezzoudhi c. France (13 février 2001), la Cour européenne des droits de l'homme considère que les relations entre parents et enfants majeurs et entre adultes « *ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux* ». Dans l'appréciation de savoir s'il existe une vie familiale ou non, il y a lieu de prendre en considération toutes les indications que la partie requérante apporte à cet égard, comme par exemple la cohabitation, la dépendance financière ou les liens réels entre le parent et l'enfant majeur ou entre adultes.

4.2.2. En l'espèce, s'agissant des liens familiaux de la partie requérante, majeure, avec son père que si la cohabitation de fait de la partie requérante avec son père peut être déduite du dossier administratif, le Conseil observe qu'à la lecture de ce dernier, la partie requérante reste en défaut d'établir l'existence d'une situation de dépendance réelle entre elle et son père rejoint, de nature à démontrer dans leur chef l'existence d'une vie familiale telle que protégée par l'article 8 de la CEDH.

Quant à l'argument selon lequel la partie requérante vit avec son père depuis son arrivée en Belgique en 2010, il convient de relever que le fait de vivre à la même adresse que le membre de famille rejoint ne prouve en rien en soi que la partie requérante est dépendante de son père, au point d'être en présence d'un lien familial entre parent et enfant majeur (ce qui est la qualité de la partie requérante, âgée de plus de 18 ans) tel que protégé par l'article 8 de la CEDH.

4.2.3. En ce qui concerne les liens familiaux de la partie requérante avec sa sœur et son frère majeurs, le Conseil observe que la partie requérante reste en défaut d'expliquer concrètement et précisément la nature et l'intensité de ses relations familiales avec sa sœur et son frère majeurs, dont elle se borne à mentionner le fait qu'ils vivent ensemble et ne démontre pas, à cet égard, l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance autres que les liens affectifs normaux, seuls susceptibles de justifier exceptionnellement la protection de l'article 8 de la CEDH.

4.2.4. Ainsi, au vu de ce qui précède, il ne peut être sérieusement reproché à la partie défenderesse d'avoir violé l'article 8 de la CEDH, à défaut pour la partie requérante d'avoir établi qu'elle se trouverait dans une situation de nature à démontrer dans son chef l'existence d'une vie familiale telle que protégée par l'article 8 de la CEDH, ce qui fait en sorte qu'est à tout le moins sans pertinence la critique de la partie requérante quant à l'absence de motivation de la décision attaquée quant à sa vie familiale et sa référence à l'arrêt n° 74.258 du Conseil de céans.

Elle n'est donc pas fondée à invoquer la violation d'un tel droit en l'espèce.

4.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est fondé en aucune de ses branches.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf mars deux mille quatorze par :

M. G. PINTIAUX,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

G. PINTIAUX